



**Décision n° CODEP-MRS-2017-008204 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 148 dénommée ATALANTE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 99-627 du 22 juillet 1999 modifiant le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-002024 du 28 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-012431 du 25 mars 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-048304 du 21 décembre 2016 ;

Vu la déclaration de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé déposée par le CEA le 17 décembre 2015, ensemble le dossier joint ainsi que les compléments apportés successivement les 16 mars 2016 et 21 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 décembre 2015 susvisé, l'exploitant a déposé une déclaration de modification de mise en service les laboratoires LN0 et L26 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la demande inclut l'implantation d'une plateforme de distribution de gaz, comportant un réservoir d'azote liquide et des cadres de bouteille de mélange argon-hydrogène, destinée à répondre aux nouveaux besoins du CEA en matière d'alimentation en gaz ;

Considérant que, par courrier du 28 janvier 2016 susvisé, l'ASN a sollicité la description, la note de dimensionnement et l'étude des risques relatives à l'implantation de cette plateforme de distribution de gaz ;

Considérant que, par courrier du 16 mars 2016, le CEA a notamment présenté la description de la plateforme de distribution de gaz ; que, outre les dispositions de prévention mises en œuvre vis-à-vis d'une agression externe décrites dans le dossier transmis par CEA, le CEA a indiqué qu'une analyse complémentaire relative aux risques associés à cette plateforme était en cours de réalisation et serait disponible à la fin du premier semestre 2016 ;

Considérant que, en l'état des éléments du dossier initial du 17 décembre 2015 comme des compléments apportés par le CEA les 16 mars 2016 et 21 février 2017, le CEA n'a pas fourni cette analyse ; qu'il en résulte que la justification de l'acceptabilité de l'impact de l'implantation de cette plateforme de gaz n'est pas acquise ;

Considérant en conséquence que l'implantation de cette plateforme de gaz telle que demandé par le CEA ne peut être autorisée ;

Considérant toutefois que les dispositions relatives à la mise en service des laboratoires LN0 et L26 sont acceptables ; que la mise en service de ces laboratoires est possible sans attendre celle de la plateforme de distribution de gaz associée ;

Considérant qu'il conviendra que l'exploitant dépose une demande d'autorisation spécifique à la mise en service de la plateforme de distribution gaz ; qu'il devra notamment présenter les risques concernant les distances d'effets d'un éclatement de réservoir, les dispositions prises en application du principe de défense en profondeur et les essais intéressant la sûreté relatifs à la plateforme de distribution de gaz ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'autoriser la mise en service des laboratoires LN0 et L26 dans l'installation ATALANTE tout en excluant de la présente autorisation la mise en service de la plateforme de distribution de gaz associée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en service les laboratoires LN0 et L26 dans l'installation nucléaire de base n° 148 dénommée ATALANTE, dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2015 susvisée complétée les 16 mars 2016 et 21 février 2017, sauf pour ce qui concerne la mise en service de la plateforme de distribution de gaz.

## **Article 2**

La demande d'autorisation portant sur la mise en service de la plateforme de distribution de gaz décrite dans le courrier du 16 mars 2016 susvisé dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2015 susvisée complétée les 16 mars 2016 et 21 février 2017 est rejetée.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 mars 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,  
Signé  
Christophe KASSIOTIS**